

## Article R4424-1 du Code du travail - Agents biologiques

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

### Notre analyse

En application des principes de prévention (article [L4121-2](#) du Code du travail), l'employeur doit remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou moins. Ainsi, il doit éviter l'utilisation d'agent biologique dangereux pour la santé des travailleurs et le remplacer par un agent qui n'est pas ou moins dangereux.

## Article R4424-1 du Code du travail - Agents biologiques

Lorsque la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux pour la santé des travailleurs, en le remplaçant par un agent biologique qui, compte tenu des conditions d'emploi et de l'état des connaissances, n'est pas ou est moins dangereux.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier Risques biologiques, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aide-mémoire juridique, Les risques biologiques sur les lieux de travail, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guêpes, frelons, serpents, méduses et autres animaux terrestres ou marins... Se faire mordre ou piquer sur un chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)